

pour la remplir, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'ouvrage soit complété.

IV. Les dits commissaires réduiront en un code qui sera appelé le *Code Civil du Bas Canada*, les dispositions des lois du Bas Canada qui se rapportent aux matières civiles et qui sont d'un caractère général et permanent, soit qu'elles se rattachent aux affaires de commerce ou à des affaires de toute autre nature ; mais ils ne comprendront dans le dit code aucune des lois concernant la tenure seigneuriale ou féodale.

Un code civil sera rédigé.

V. Les dits commissaires réduiront en un autre code qui sera appelé le *Code de Procédure Civile du Bas Canada*, les dispositions des lois du Bas Canada qui se rapportent à la procédure en matières et causes civiles et qui sont d'un caractère général et permanent.

Et un code de procédure civile.

VI. En rédigeant les dits codes, les dits commissaires n'y incorporeront que les dispositions qu'ils tiendront pour être alors réellement en force, et citeront les autorités sur lesquelles ils s'appuient pour juger qu'elles le sont ainsi ; ils pourront suggérer les amendements qu'ils croiront désirables, mais mentionneront les dits amendements, séparément et distinctement, accompagnés des raisons sur lesquelles ils sont fondés.

Les codes contiendront la loi en force.

Quant aux amendements.

VII. Les dits codes seront rédigés sur le même plan général et contiendront, autant que cela pourra se faire convenablement, la même somme de détails sur chaque sujet, que les codes français connus sous le nom de *code civil*, *code de commerce* et *code de procédure civile*.

Forme et étendue des codes.

VIII. Les commissaires feront au gouverneur, de temps à autre, rapport de leurs procédés et du progrès de l'ouvrage à eux confié, et seront, dans toutes matières pour lesquelles il n'est pas expressément pourvu dans le présent acte, guidés par les instructions qu'ils recevront du gouverneur ; et chaque fois qu'ils jugeront qu'une partie ou division de l'ouvrage est suffisamment avancée pour être imprimée, ils la feront imprimer et en transmettront au gouverneur un nombre suffisant d'exemplaires imprimés avec leur rapport ; et, le gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, fera transmettre à chacun des juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure pour le Bas Canada, un ou plusieurs des dits exemplaires, avec instruction de le renvoyer, avec les observations qu'il aura faites, à l'époque qui sera fixée dans la lettre contenant telle instruction.

Les commissaires feront rapport au gouverneur et agiront sous ses instructions.

Des copies de l'ouvrage seront soumises aux juges.

IX. Il sera du devoir de chacun des dits juges d'examiner la partie de l'ouvrage des commissaires à lui soumise et de la renvoyer, avec ses observations, à l'époque mentionnée comme susdit, et plus spécialement d'examiner avec soin cette partie de l'ouvrage censée énoncer la loi alors en force, et de

Les juges examineront l'ouvrage soumis et feront rapport.

donner